

Province de Québec
MRC du Fjord-du-Saguenay
Municipalité Saint-Charles-de-Bourget

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget du **5 août 2019 à 19 h 30**, à l'édifice municipal situé au 357, 2^e Rang, à laquelle étaient présents :

| | | |
|-----------------|---------------------------------------|----------|
| M. | Bernard St-Gelais | Maire |
| M. | Marc Lavoie, conseiller | siège #1 |
| M. | Dany Gauthier, conseiller | siège #2 |
| M. | Jacques Gauthier, conseiller | siège #3 |
| M ^{me} | Eve Larouche, conseillère | siège #4 |
| M. | Yvan Tremblay | siège #5 |
| M ^{me} | Christine Durand-Duperré, conseillère | siège #6 |

M^{me} Fabienne Girard, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim.

ABSENCE :

À 19 h 30, Monsieur le Maire préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR;
2. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUILLET 2019;
3. APPROBATION DES COMPTES;
4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS;
5. CORRESPONDANCE
 - 5.1 Réception du certificat de conformité par la MRC du Fjord-du-Saguenay pour les règlements 359.19 et 360.19
 - 5.2 Lettre du MAMH pour le RÉCIM
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 Adoption du règlement 366.19 d'un amendement au règlement 902, concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.
 - 6.2 Autorisation de signature pour la servitude du réseau d'aqueduc privé de M^{me} Louise Riverin
 - 6.3 Horaire d'ouverture pour le bureau municipale
 - 6.4 Mandat à Deloitte pour analyser le service de déneigement municipal
 - 6.5 Avis de motion d'un règlement pour le camping, la marina et le débarcadère
 - 6.6
7. VOIRIE MUNICIPALE
8. SÉCURITÉ PUBLIQUE / CIVILE
9. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES
 - 9.1 Demande de commandite pour les calendriers 2020-2021 de l'APHV
 - 9.2 Invitation de la 22^e édition de la dégustation de vins et fromages
10. AFFAIRES NOUVELLES;

10.1

11. PÉRIODE DE QUESTIONS;

12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE.

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NO 240.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;
APPUYÉ PAR : M^{me} Eve Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte l'ordre du jour de la présente séance.

2. EXEMPTION DE LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUILLET 2019
RÉSOLUTION NO 241.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D' : exempter la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim de la lecture du procès-verbal du 8 juillet 2019.

QUE : le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2019, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adoptée et ratifiée à toutes fins que de droit.

3. APPROBATION DES COMPTES
RÉSOLUTION NO 242.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M^{me} Eve Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : les comptes à payer du mois de juillet 2019, au montant de 21 179,78 \$ ainsi que les comptes payés d'avance au montant de 6 818,54 \$ totalisant la somme de 27 998,32 \$, soient acceptés et que la secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

QUE : les versements des salaires nets du mois de juillet 2019 soient acceptés au montant de 16 750,23 \$.

Les élus reçoivent l'état des activités financières détaillé du mois pour un meilleur suivi des dépenses.

4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Rien de spécial

5. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

6. ADMINISTRATION

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 366.19 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 902, CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS

RÈGLEMENT N° 366.19

Ayant pour objet de modifier le règlement No 902
concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans
les endroits publics

QUE : l'article 34 du règlement 902 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget
soit abrogé à toutes fins que de droit pour être remplacé par le suivant :

« Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal
dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes
blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou
d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes. »

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget participe à
l'entente sur la fourniture de services policiers par la Sûreté
du Québec aux municipalités rurales du territoire de la
M.R.C. du Fjord-du-Saguenay depuis novembre 1997;

CONSIDÉRANT QUE : dans le cadre de l'application de ladite entente la municipalité
de Saint-Charles-de-Bourget a adopté un règlement intitulé :
« *Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et
l'ordre dans les endroits publics* » (numéro 242.00),

CONSIDÉRANT QU' : il est d'intérêt et d'utilité publique d'abroger dans son entier le
« *Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et
l'ordre dans les endroits publics* » (**numéro 242.00**);

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion du présent règlement a dûment été donné
lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1^{er} février
2010;

CONSIDÉRANT QUE : les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le
règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

APPUYÉE PAR : M. Marc Lavoie;

QUE : le présent règlement soit adopté :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

« Ancien règlement » Article 2 : Le présent règlement remplace le règlement numéro
242.00 concernant la propreté, la sécurité, la paix et
l'ordre dans les endroits publics.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

- « Définition » Article 3 : Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- Endroit public :** Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires et édifices à caractère public.
- Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- Rue :** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, comprenant l'assiette, l'accotement et l'emprise de toute rue, ruelle, chemin, situés sur le territoire de la municipalité.
- Aires à caractère public :** Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

- « Véhicule moteur » Article 4 : Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.
- « Baignade interdite » Article 5 : Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.
- « Vente interdite » Article 6 : Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.
- « Activité organisée » Article 7 : Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.
- « Activité sportive » Article 8 : Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la

municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ENDROITS PUBLICS

- « Laisse » Article 9 : Dans tout endroit public, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.
- « Excréments d'animaux » Article 10 : Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public, doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.
- « Disposition d'excréments » Article 11: Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée l'article précédent.
- « Déchets » Article 12 : Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.
- « Affiches » Article 13 : Dans un endroit public, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cet effet.
- « Exception à l'affichage » Article 14: L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, du ou des fonctionnaires (s) chargés (s) de l'application du présent règlement, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix

(10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux (2) échéances.

- « Musique » Article 15 : Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.
- « Son » Article 16: Nonobstant l'article 15 du présent règlement, il peut être permis, à l'occasion d'un événement spécial dont la tenue a été préalablement autorisée par une résolution de la municipalité, de faire usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son dans un endroit public, à condition que cet usage cesse à l'heure prévue dans la résolution autorisant ledit événement.
- « Utilisation des toilettes » Article 17 : Il est défendu d'uriner dans les endroits publics, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées.
- « Vandalisme » Article 18 : Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.
- « Escalade » Article 19 : Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- « Feu » Article 20 : Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public.
- « Boissons alcooliques, cannabis et autres » Article 21 : Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par une autorité compétente. Constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait pour toute

personne, dans un endroit public ou une place publique :

De consommer ou s`apprêter à consommer du cannabis et autres drogues;

D`avoir du matériel, objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues;

D`exposer un mineur à sa fumée secondaire de cannabis

« Graffiti » Article 22 : Nul ne peut dessiner,
peinturer ou autrement
marquer et/ou souiller les
biens de propriété publique.

« Arme blanche » Article 23 : Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

« Bataille » Article 24 : Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

« Projectiles » Article 25 : Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

« Activités » Article 26 : Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura probablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- c) Le demandeur aura acquitté des frais de 25 \$.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

« Activités interdites » Article 27 : Nul ne peut se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public.

- « Alcool/cannabis et autres drogues » Article 28 : Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool, de cannabis ou autres drogues.
- « Signalisation » Article 29 : Nul ne peut se trouver dans un parc, ou en tout autre endroit public, en train d'exercer une activité interdite par la signalisation avoisinante.
- « Endroit public » Article 30 : Nul ne peut se trouver dans une cour d'école ou dans tout autre endroit public sans motif valable de manière à troubler la paix.
- « Assemblée publique » Article 31 : Nul ne peut troubler ou autrement incommoder une assemblée ou une réunion, soit en faisant du bruit, soit en tenant une conduite indécente ou désordonnée, en proférant des paroles, ou discours profanes, dans un endroit où se tient une réunion ou près de cet endroit, de manière à troubler l'ordre, la solennité, la poursuite de l'assemblée ou de la réunion.
- « Périmètre de sécurité » Article 32: Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
- « Propriétés de la municipalité » Article 33 : Nul ne peut briser ou endommager tout terrain, édifice, chalet de service, équipement ou tout autre bien meuble ou immeuble appartenant à la municipalité locale, sous peine d'avoir à rembourser les dommages causés, en sus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 36.
- « Travail des policiers » Article 34 : « Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes. »
- « Constat d'infraction » Article 35 : Le Conseil autorise tout agent de la paix, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin, indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de*

« Amendes » Article 36 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur » Article 37 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 5 AOÛT 2019 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorier

6.2 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA SERVITUDE DU RÉSEAU D'AQUEDUC PRIVÉ DE MME LOUISE RIVERIN
RÉSOLUTION NO. 243.19

CONSIDÉRANT QUE : le réseau d'aqueduc privé de M^{me} Louise Riverin doit être régulariser pour le bien être des usagers;

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget doit préalablement autoriser M. Bernard St-Gelais pour signer les documents afférents à ce dossier;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

APPUYÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise M. Bernard St-Gelais, maire, à signer tout document pour et au nom de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, dans le dossier du réseau d'aqueduc privé de M^{me} Louise Riverin.

6.3 HORAIRE D'OUVERTURE POUR LE BUREAU MUNICIPAL
RÉSOLUTION NO 244.19

Point annulé.

6.4 MANDAT À DELOITTE POUR ANALYSER LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT MUNICIPAL
RÉSOLUTION NO 245.19

CONSIDÉRANT QUE : La Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget souhaite obtenir des informations supplémentaires afin d'effectuer une meilleure réflexion concernant son service de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE : nos vérificateurs comptables sont les plus informés sur les coûts municipaux de nos services;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;

APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte l'offre de service de Deloitte au montant de 5 000 \$ afin d'effectuer une étude plus précise sur nos coûts de déneigements au sein de la municipalité.

6.5 AVIS DE MOTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES USAGES DU CAMPING, DE LA MARINA ET DU DÉBARCADÈRE

Avis de motion est donné par M^{me} Christine Durand-Duperré, qu'un règlement, concernant les usages du camping, de la marina et du débarcadère, sera présenté à une séance subséquente.

Le projet de règlement est présenté séance tenante.

6.6 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LES JOURNÉES DE LA CULTURE, LES 27, 28 ET 29 SEPTEMBRE
RÉSOLUTION NO 246.19

CONSIDÉRANT QUE : la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget en partenariat avec la Société de Développement Le Bourget ont déposés une demande de projet afin d`obtenir une aide financière pour les Journées de la Culture auprès de la MRC du Fjord;

CONSIDÉRANT QUE : nous obtiendrons réponses seulement après la séance du 13 août sur cette aide financière et que des engagements sont déjà pris pour les participants aux ateliers et autres activités;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L`UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte de défrayer une aide financière au montant de 1 500 \$ pour les Journées de la Culture devant se tenir les 27-28 et 29 septembre prochain, au site de l`hôtel de ville.

6.7 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L`ACCUEIL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY EN SEPTEMBRE 2019
RÉSOLUTION NO 247.19

CONSIDÉRANT QUE : La MRC du Fjord-du-Saguenay se déplace dans plusieurs municipalités pour la session de leur conseil et que le tour de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est prévu le 10 septembre;

CONSIDÉRANT QUE : l`habitude est de préparer une activité pour les élus et les administrateurs;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L`UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte la dépense au montant de 200 \$ pour une activité d`animation avec Mme Suzanne Néron, ainsi que l`achat d`un porte-drapeau au coût de 150 \$, pour la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, devant se tenir le 10 septembre prochain.

7. VOIRIE MUNICIPALE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D`ORGANISMES

9.1 DEMANDE DE COMMANDITE POUR L`APHV
RÉSOLUTION NO 248.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L`UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise une commandite au montant de 50 \$ pour l`Association des personnes handicapées visuelles de la région 02 inc.

9.2 INVITATION À LA 22^e ÉDITION DE LA DÉGUSTATION DE VINS ET FROMAGES AU PROFIT DE LA VILLA ST-AMBROISE
RÉSOLUTION NO 249.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Eve Larouche;
APPUYÉE PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise l'achat de deux billets au montant de 150 \$, pour l'activité de la 22^e édition de Dégustation de vins et fromages.

10. AFFAIRES NOUVELLES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h 45.

Fin de la période de questions à 19 h 55.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la séance soit levée à 19 h 55.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits de disponibles pour les dépenses projetées par le conseil municipal lors de la réunion tenue le 5 août 2019.

Secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim

Maire

Secrétaire-trésorière et directrice générale
